RÉGIE RÉGIONALE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX
DE MONTRÉAL-CENTRE

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS, DES RESSOURCES D'HÉBERGEMENT ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES DANS LE CONTEXTE DE LEUR RÉGLEMENATION

Andrée Demers-Allan, conseillère
Services aux personnes âgées
Septembre 1993
Juin 2002 (révisé)

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS, DES RESSOURCES D'HÉBERGEMENT ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES DANS LE CONTEXTE DE LEUR RÉGLEMENTATION

En regard de la réglementation, il existe deux types de ressources :

1. Les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les ressources intermédiaires et de type familial régis par la **LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES** (L.R.Q., Chapitre S-4.2).

   Ces ressources sont :

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET ET SOINS DE LONGUE DURÉE	RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET DE TYPE FAMILIAL
Les centres d'hébergement et de soins de longue durée • publics • privés conventionnés • privés non conventionnés	➢ Les ressources intermédiaires ➢ Les résidences d'accueil

2. Les résidences privées sont des immeubles résidentiels régis par les **LOIS ET LES RÈGLEMENTS DES VILLES ET DES MUNICIPALITÉS**

   Ces immeubles sont :

   - les logements à loyer modique (H.L.M.), les logements sans but lucratif (O.S.B.L), les coopératives d'habitation (C.O.O.P.);
   - les résidences;
   - les maisons de chambres et pension;
   - les maisons de chambres.

LA LOI

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements, un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux ou un contrat à titre de résidence d'accueil, de ressource intermédiaire avec un établissement public (C.H.S.L.D., C.H.S.G.S.) est requis pour héberger des adultes ou des personnes âgées en perte d'autonomie.

En effet, « nul ne peut exploiter un établissement » s'il ne détient un permis... » (loi, article 437). De même, « exercer sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé... » (loi, article 438) constitue une infraction.

LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE

L'article 83 de la loi définit le centre d'hébergement et de soins de longue durée comme une installation dont la mission est « d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel malgré le support de leur entourage ».

Tout établissement est public ou privé (loi, article 97). Il existe trois types de centre d'hébergement et de soins de longue durée : public, privé conventionné et privé non conventionné. Le mode de constitution d'un établissement détermine son statut public ou privé mais ne change en rien l'obligation préalable de se procurer un permis du Ministère si l'on veut opérer une installation ayant pour but d'accueillir, de soigner et d'héberger des personnes en perte d'autonomie.

Quand un établissement est public, le terrain et la bâtisse sont la propriété de l'État (parfois d'une corporation privée propriétaire) et un budget est octroyé par le Ministère de la santé et des services sociaux pour l'administration, le fonctionnement et les services dispensés à la clientèle.

Un établissement privé qui a conclu avec le Ministère une convention prévue à la Loi sur les services de santé et les services sociaux est un établissement privé conventionné : le terrain et la bâtisse appartiennent à un propriétaire privé qui reçoit du Ministère de la santé et des services sociaux, pour leur utilisation, un budget pour l'immeuble, le mobilier, le fonctionnement et les services à dispenser à la clientèle. Un établissement privé conventionné peut être à but lucratif ou sans but lucratif.

L'admission en centre d'hébergement et de soins de longue durée public ou privé conventionné relève du Service régional d'admission. Toute personne hébergée dans un de ces établissements doit payer pour son logement et ses repas. La contribution est établie en fonction de la chambre occupée, des revenus de la personne et de l'obligation de lui laisser 151$ par mois pour ses dépenses personnelles. Au 1er janvier 2000, la contribution exigible varie entre un montant minimal 832.80$ et un montant maximal de 1 340.10$ par mois.

Tout autre établissement est privé non conventionné : le terrain et la bâtisse sont la propriété du promoteur et les services sont payés par les personnes demeurant au centre d'hébergement, c'est-à-dire que le propriétaire doit, à même les frais de pension versés par les bénéficiaires, assumer seul le coût de l'administration, des services, des immobilisations (construction, rénovation) et du fonctionnement.

Un centre d'hébergement privé non conventionné peut être à but lucratif ou sans but lucratif. La loi laisse le soin aux établissements privés non conventionnés d'assumer eux-mêmes l'admission de leurs bénéficiaires.

En conclusion, les services infirmiers et spécialisés offerts en milieu d'hébergement par les centres d'hébergement et de soins de longue durée visent le maintien de l'autonomie, dans un contexte de milieu de vie, de personnes en grande perte d'autonomie physique et psychique.

LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL

Les ressources intermédiaires

En vertu de l'article 301 de la loi, il revient à la Régie régionale d'identifier l'établissement public qui peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Selon l'article 302 « Est une ressource intermédiaire, toute ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par

l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins ».

La classification des services offerts par les ressources intermédiaires est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Le Ministère a la responsabilité d'établir la classification des services offerts, les taux de rétribution applicables au type de services offerts, ainsi que les orientations que la Régie régionale doit suivre pour déterminer les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires.

Pour la ressource intermédiaire rattachée à un centre d'hébergement et de soins de longue durée, il est prévu que l'admission relève du Service régional d'admission.

La résidence d'accueil

La loi établit « qu'un établissement public identifié par la Régie régionale peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées ».

« Peuvent donc être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiées par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel ».

La réglementation établit trois catégories de places en résidence d'accueil : régulières, spéciales, de réadaptation. « Les activités et les services dispensés par une ressource de type familial sont réputés ne pas constituer l'exploitation d'un commerce ou d'un moyen de profit ».

D'autre part, en vertu de la loi, la résidence d'accueil n'a pas besoin de détenir un permis mais elle est soumise à une reconnaissance officielle reliée à la signature d'un contrat de services avec l'établissement public auquel elle est rattachée.

La gestion et la supervision de la résidence d'accueil relèvent de l'établissement public et la ressource reçoit par l'intermédiaire de l'établissement un prix de journée fixe pour assurer des services de support, d'assistance et de surveillance à des bénéficiaires en besoin de protection sociale et en perte légère d'autonomie. Les personnes vivant en résidence d'accueil sont éligibles à recevoir des services à domicile pour l'aspect des services pour lesquels les résidences d'accueil ne sont pas rémunérées.

Au 1er janvier 2000, le taux quotidien de base versé à la résidence d'accueil s'établit à 21.90$ par jour par usager. La contribution de l'usager est déterminée par règlement et ne peut excéder le taux quotidien de base versé à la résidence d'accueil. L'usager conserve un montant de 151$ par mois pour ses dépenses personnelles.

En raison de modification de la loi, l'admission relève du Service régional d'admission.

En conclusion, les services offerts par les ressources intermédiaires visent à éviter ou à retarder l'institutionnalisation par le maintien de l'autonomie de la personne âgée dans un milieu de vie le plus intégré possible à la communauté.

LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Il existe à Montréal différentes formules d'habitation correspondant aux niveaux socio-économiques et aux besoins variés des personnes âgées et assurant des services d'organisation matérielle, de restauration et de sécurité.

Les lois et règlements de zonage des villes et des municipalités sont différents selon que ces milieux de vie naturels sont des lieux d'habitation de type logement complet ou de chambre.

Les immeubles résidentiels tels que les tours d'habitation, les résidences à logements, les logements à loyer modique (HLM), les logements sans but lucratif (O.S.B.L.), les coopératives d'habitation, sont des lieux d'habitation de type logement complet. Ces immeubles peuvent être localisés en zone résidentielle ou commerciale. Seul un permis de construction est requis de la ville ou de la municipalité lors de l'érection de la bâtisse.

À la Ville de Montréal, les immeubles résidentiels de type chambre et pension, maisons de chambres et pension et maisons de chambres sont soumis à un règlement de zonage commercial. Il revient à la ville ou à la municipalité d'entreprendre des poursuites légales lors d'infraction à ce règlement.

Les immeubles résidentiels de type logement et de chambres sont également soumis à la réglementation du ministère du Travail sur la sécurité dans les édifices publics hébergeant plus de neuf (9) personnes ainsi qu'à celle du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation relativement à l'hygiène et la salubrité. Ces immeubles à caractère résidentiel ne sont pas des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et doivent s'adresser à des clientèles autonomes; c'est-à-dire, **« des personnes en mesure de faire des choix et de prendre des décisions sans nécessiter, sur une base régulière et continue, de la surveillance, des soins infirmiers et des services spécialisés tant sur le plan physique que psychique »**.

Les immeubles résidentiels sont considérés comme du domicile. « On entend par domicile, le lieu où réside une personne au sens d'un logement privé ou d'un immeuble domestique autonome, ce qui comprend la maison privée, le logement, l'appartement, la chambre, le logement dans un H.L.M. ».[1]

Les personnes qui logent dans ces lieux d'habitation sont éligibles à recevoir des services à domicile des CLSC pour les services non couverts dans les baux ou contrats convenus entre les promoteurs ou les propriétaires ou locataires.[2]

L'augmentation en nombre et en proportion des personnes âgées et la reconnaissance de leur désir de demeurer en milieu naturel moyennant un milieu de vie adapté à leurs besoins et à leurs aspirations nous obligent à préserver le statut résidentiel de ces milieux de vie naturels. Aussi, une fois la limite du maintien en milieu naturel atteinte avec des services à domicile, la relocalisation de la clientèle vers des établissements d'hébergement accrédités s'impose afin d'éviter de transformer les immeubles résidentiels en futurs centres d'hébergement.

Le tableau ci-après donne un aperçu des lois et des règlements régissant les ressources d'hébergement publiques et privées.

---

[1] Politique de services à domicile pour les personnes qui présentent des limitations d'activités et leur milieu respectif, M.S.S.S., 29 mai 1992

[2] Ibid

LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT DANS LE CONTEXTE DE LEUR RÉGLEMENTATION

La Loi sur les services de santé et les services sociaux [3]		Lois et règlements des villes et municipalités
Centres d'hébergement et de soins de longue durée	**Ressources intermédiaires et de type familial**	**Immeubles résidentiels**
Centres d'hébergement et de soins de longue durée • publics • privés conventionnés • privés non conventionnés	Ressources intermédiaires Résidences d'accueil : • régulières • spéciales • de réadaptation	Lieux d'habitation de type logement : • logements à loyer modique (H.L.M.) • tours d'habitation • résidences à logements • logements sans but lucratif (O.S.B.L.) • coopérative d'habitation Lieux d'habitation de type chambre : • résidences de chambres et pension • maisons de chambres et pension • maisons de chambres

[3] Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, L.R.Q., Chapitre S-4.2